

Directive professionnelle

Prodiguer des soins infirmiers en camp de vacances



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

Introduction

Les infirmières¹ qui exercent leur profession dans un camp de vacances ont la même responsabilité que celles qui exercent dans n'importe quel autre milieu : elles doivent maintenir leur compétence afin de prodiguer des soins efficaces et conformes aux normes de sécurité et de déontologie. La seule différence, et ce, que les campeurs soient des enfants ou des adultes, qu'ils soient malades ou non, c'est que l'infirmière doit mettre l'accent sur la promotion de la santé et inciter ces personnes à adopter de saines habitudes et à prendre en charge leur santé.

La présente fiche vise à informer les infirmières autorisées (IA) et les infirmières auxiliaires autorisées (IAA) sur les normes qui seraient utiles dans ce contexte. Elle permettra également aux employeurs de mieux comprendre les responsabilités de l'infirmière en tant que professionnelle de la santé réglementée.

L'administration de médicaments

Administrer des médicaments est sans doute la tâche la plus importante de l'infirmière en camp de vacances. La norme *L'administration de médicaments* s'applique à tous les milieux de travail, y compris les camps de vacances. Avant l'arrivée des campeurs,

l'infirmière doit obtenir de l'information sur leur santé (utilisation de médicaments, avec ou sans ordonnance, et numéros de téléphone en cas d'urgence), soit auprès d'eux, soit auprès de leurs parents. La plupart des infirmières en camps de vacances créent un formulaire à cet effet, ce qui facilite la collecte des données.

Administrer ou recommander des médicaments en vente libre sans ordonnance médicale

Dans le cas des médicaments en vente libre (l'acétaminophène et la lotion calamine, par ex.), c'est-à-dire vendus sans ordonnance, l'intervention d'une personne autorisée à prescrire des médicaments

n'est pas nécessaire. Cela dit, de nombreux organismes exigent une ordonnance médicale avant d'autoriser l'infirmière à administrer ou à recommander ce type de médicaments à ses clients; d'autres n'en exigent pas. Dans ces cas-là, l'infirmière est entièrement responsable de décider s'il convient d'administrer un médicament en vente libre et doit assumer les conséquences de sa décision. L'équipe soignante devrait choisir les médicaments en vente libre qui seront entreposés et administrés au camp.

Administrer des médicaments déjà prescrits

Il se peut que des clients apportent leurs propres médicaments et s'attendent à ce que l'infirmière les leur administre. Si le médicament est dans le contenant d'origine (pas dans une enveloppe ou un pilulier, par exemple), l'infirmière peut le faire. Parfois, le client ou son mandataire donnera des instructions sur l'administration du médicament qui diffèrent de celles notées sur l'étiquette de la pharmacie. L'infirmière doit faire preuve de jugement avant de décider si elle suivra les instructions du client ou si elle demandera des conseils à un médecin. En outre, l'infirmière doit consigner les deux séries d'instructions et expliquer son choix.

Les médicaments administrés par d'autres personnes

Dans certaines situations, les conseillers et conseillères peuvent administrer des médicaments. Il incombe à l'infirmière de préciser quand cela est permis et de veiller à ce que certaines précautions soient prises.

Il faut inscrire dans le dossier médical tous les médicaments qui ont été administrés.

Les directives médicales

Les directives médicales sont une autre forme d'autorisation en vertu desquelles les infirmières peuvent prodiguer certains traitements courants

¹ Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

aux campeurs. Selon la norme *L'administration de médicaments*, une directive médicale est un ordre qui s'applique à tous les clients qui satisfont à certains critères. Dans un camp de vacances, la directive médicale porte habituellement sur l'administration de médicaments et inclut les éléments suivants : le nom du médicament, la posologie, la fréquence, la voie d'administration et les symptômes que doit présenter le client. Il importe que les directives médicales soient élaborées conjointement par le médecin rattaché au camp de vacances et le personnel infirmier. L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) recommande aussi que le médecin revoie, mette à jour et approuve ces directives tous les ans.

Les dossiers d'infirmières

La tenue de dossiers fait partie intégrante de la prestation de soins sûrs et efficaces quel que soit le milieu de travail. La norme *La tenue de dossiers* énonce les principes de l'OIIO en la matière. L'infirmière doit protéger la confidentialité des dossiers de santé des clients. Pour pouvoir partager ces renseignements à d'autres personnes que les membres de l'équipe soignante (à l'exception du mandataire spécial de la personne), elle doit d'abord obtenir le consentement du client. Dans le cas d'un enfant, le mandataire spécial (un des parents ou le tuteur, généralement) a le droit d'accéder à l'information sur la santé de l'enfant. Il incombe toutefois à l'infirmière de faire preuve de jugement en ce qui a trait au consentement (voir ci-après).

En outre, l'infirmière doit veiller à ce que le client sache quels renseignements sont transmis aux autres prestataires de soins. Aussi convient-il d'avertir à l'avance les campeurs et les parents que, de temps en temps, l'information sur la santé pourrait être partagée avec d'autres membres du personnel du camp de vacances (les conseillers, la directrice, par ex.). Pour ce faire, il suffit de joindre une note au questionnaire sur l'état de santé des campeurs.

Il y a plusieurs exceptions à la règle sur le secret professionnel, dont l'obligation prescrite par la Loi de signaler la violence infligée aux enfants ou d'agir si l'on croit que le fait de ne pas divulguer de l'information pourrait nuire à un client ou à d'autres personnes.

Conservé les dossiers

Aux termes de la norme intitulée *La tenue de dossiers*, il est obligatoire de conserver les dossiers

pendant au moins 10 ans après le plus récent séjour du client au camp de vacances ou, si le client avait moins de 18 ans à ce moment-là, pendant 10 ans après le dix-huitième anniversaire du client.

Le consentement au traitement

L'infirmière est responsable d'obtenir le consentement du client lorsqu'elle prodigue des soins. La *Loi sur le consentement aux soins de santé* ne précise pas d'âge minimum pour donner son consentement. L'infirmière fera appel à son jugement professionnel lorsqu'elle décidera si un client est capable de comprendre l'information reliée à la décision concernant le traitement. Pour ce faire, elle analysera les circonstances et l'état de santé du client. Si le client est incapable de donner son consentement, l'infirmière doit l'obtenir auprès de son mandataire. Dans le cas des enfants, il s'agit généralement du parent qui a la garde de l'enfant ou du tuteur. En cas d'urgence—lorsque la personne souffre beaucoup ou risque d'être gravement blessée si elle n'est pas soignée rapidement—, l'infirmière peut prodiguer des soins sans le consentement du client. Mais c'est la seule situation où cela est permis.

L'assurance responsabilité professionnelle

Le camp de vacances ou l'infirmière, ou les deux, peuvent souscrire une assurance responsabilité professionnelle.

L'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (AIIAO) et l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés de l'Ontario (AIIAAO) offrent à leurs membres des régimes d'assurance responsabilité professionnelle ainsi que des services d'aide juridique.

Renseignements

Pour en savoir plus à ce sujet, s'adresser à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario :

Courriel : cno@cnoemail.org

Téléphone : 416 928-0900

Sans frais en Ontario : 1 800 387-5526

Télécopieur : 416 928-6507

Téléco-Presto : 416 963-7502

Téléco-Presto sans frais en Ontario : 1 877 963-7502

Site Web : www.cno.org